



Arrêt

n°84 704 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » pris par le secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, qui lui a été notifié le 26/07/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me T. NAVARRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 24 février 2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge.

Le 16 mars 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant.

1.2. Le 14 juillet 2001, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

° Ascendant à charge de sa fille belge [T.A.] et de son beau fils belge [A.A]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (ressources du ménage rejoint, preuve d'aide financière antérieure via envois d'argent) tendant à établir qu'elle à charge des personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint semble disposer actuellement de ressources (sic) suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Bien que l'intéressé produise dans les délais la preuve qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisamment aidé financièrement par le ménage rejoint.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa du 25/05/2009, il s'avère que l'intéressé à (sic) produit la preuve qu'il perçoit un (sic) pension de 3636 dhms par mois et un solde bancaire positif du 31/03/2009 d'un montant de 60743 dhms.

L'intéressé n'est donc pas sans ressources et il ne fournit pas la preuve que le bénéfice de la pension et le solde bancaire dont il dispose au Maroc est insuffisant pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belges est refusée. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique

cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40*bis*, § 2, 4°, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40*ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge (...). »*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F). Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage *« tempus regit actum »*, elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la Loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40bis §2 al 1^{er} 4°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, elle conteste les motifs de la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40bis §2 al 1^{er} 4°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que le requérant forme avec sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants une unité familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'effectivité de cette vie privée et familiale et qu'elle a omis d'envisager la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 précité.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH a un effet direct et se réfère à l'arrêt n°25.647 du Conseil de céans. Elle se réfère également à l'arrêt n° 44647/98 du 3 avril 2009 rendu par la Cour européenne des droit de l'homme pour affirmer que l'autorité nationale doit mettre en œuvre tous les moyens pour minimiser les violations des droits de citoyens en tenant d'atteindre ses objectif en minimisant leur impact au regard des droits de l'homme.

Dès lors, elle estime que « l'autorité administrative se devait d'examiner la juste proportionnalité entre la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant et l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH, mais également vérifier qu'il n'y a pas d'alternative à la mesure prise ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans son moyen vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendant de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante affirme « *que l'on ne peut préjuger de l'avenir, que la loi du 8 juillet 2011 ne contenant pas de dispositions transitoires viole le principe de la sécurité juridique.* ». Elle ajoute « *conserver son intérêt à l'annulation car il faut se prononcer sur la motivation dans la mesure où le requérant était pris en charge par sa fille belge et que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier* » et de conclure en insistant sur le maintien de son intérêt au recours quant au coût de la procédure. Elle déclare qu'en cas d'annulation, la partie adverse serait condamnée aux dépens et par ce fait elle obtiendrait le remboursement des frais payés à titre de droits de rôle.

Ce moyen ne peut être accueilli. La partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans cet aspect du moyen.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, d'une part, si la cohabitation du requérant avec sa fille en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que *«la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoins. D'autant plus que dans le cadre du dossier visa du 25/05/2009, il s'avère que l'intéressé a (sic) produit la preuve qu'il perçoit un (sic) pension de 3636 dhms par mois et un solde bancaire positif du 31/03/2009 d'un montant de 60743 dhms. L'intéressé n'est donc pas sans ressources et il ne fournit pas la preuve que le bénéfice de la pension et le solde bancaire dont il dispose au Maroc est insuffisant pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent»*. La partie requérante ne conteste pas autrement cette affirmation qu'en reprochant à la partie défenderesse de se fonder sur d'anciens éléments et en justifiant le montant sur le compte par le fait que le requérant a contracté un emprunt. Le Conseil estime toutefois qu'à défaut d'éléments probants produits par la partie requérante, en vue d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ces allégations ne sont pas de nature à ébranler le constat posé par celle-ci, d'autant plus qu'il ne conteste pas recevoir une pension et qu'il n'établit pas que ces revenus sont insuffisants pour lui garantir un niveau de vie décent .

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées. Elle reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.3. Le Conseil constate que le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi. Il en résulte que cette articulation du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2.4. Il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE